

**I.C.E.S. Lycée Jeanne DUFRASNE***Domaine du Parc Grand-Place 3***7390****QUAREGNON**

---

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR****INSCRIPTION.**

Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- La carte d'identité (dont l'école fera une copie) ou une attestation délivrée par l'Administration communale ;
- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par les parents ou l'élève majeur, qui déclarent accepter les règlements scolaires ;
- la ou les attestations et certificats d'études antérieures ;
- les documents relatifs au choix des cours de langue et des cours philosophiques (morale, religions) ;
- tout autre document destiné à justifier une inscription en tant qu'élève régulier.

Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits et soumis au vérificateur.

Peut être refusée par le chef d'établissement :

- l'inscription d'un élève libre ;
- l'inscription d'un élève qui recommence pour la troisième fois la même année d'étude ;
- l'inscription tardive ;
- l'inscription d'un élève suite à une interruption de la scolarité.

*N.B. L'inscription se prend au plus tard le PREMIER jour ouvrable du mois de septembre.*

*Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre.*

*Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.*

Pour l'inscription d'un élève en cours d'année, il sera demandé un délai de 48 heures mis à profit pour :

- donner à l'élève majeur ou à ses parents le temps de prendre connaissance des règlements scolaires ;
- réunir les documents minimaux nécessaires à l'établissement du dossier ;
- prendre contact avec l'établissement d'origine.

### **INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE MAJEUR (Décret de la Communauté française du 27 juin 2000)**

1. L'élève majeur qui veut continuer sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y inscrire chaque année.
2. S'il s'inscrit au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur doit avoir un entretien d'orientation avec le chef d'établissement, son délégué ou un membre du CPMS pour élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Des évaluations du projet (mise en œuvre et respect du projet) devront avoir lieu et être communiquées au Conseil de classe.
3. Un contrat écrit stipulant les droits et obligations figurant dans le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur est signé par l'élève majeur et le chef d'établissement ou son délégué.

**L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la signature préalable de ce contrat.**

## **COMPOTEMENT ET DISCIPLINE.**

### **1. Comportement général :**

a. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure à l'établissement. Ils doivent faire preuve d'ordre, de discipline et de propreté.

b. Ils doivent détenir un journal de classe et y inscrire toutes les tâches imposées par les professeurs et éducateurs. Le journal de classe est un lien privilégié entre l'école et la famille. Les horaires, jours de congé, jours de visite et tous les faits favorables ou non, relatifs au comportement y sont consignés. Les parents sont invités à le vérifier et à le signer chaque jour au premier degré, chaque semaine à partir de la troisième. L'élève est tenu de le présenter à toute demande émanant d'un membre du personnel de l'établissement. Le journal de classe constitue un document important qui sert de référence à l'Inspection. Il sera tenu avec soin et exempt de tout écrit non lié à son rôle (faut-il rappeler qu'il n'est ni un carnet de poésie, ni un journal intime ?)

c. Pour des raisons de sécurité et d'assurances, tout déplacement entre la maison et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

### **2. Arrivée à l'établissement :**

a. Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

b. Le retardataire doit se présenter au Secrétariat des éducateurs pour y communiquer sa justification. Si l'élève arrive dans les 15 minutes qui suivent le début du cours, un cachet est alors

apposé au Journal de classe. Sans ce cachet, l'élève ne peut pas assister au cours.

Au-delà de 15 minutes de retard non motivé, l'élève n'est pas autorisé à rejoindre la classe. Il est pris en charge par les éducateurs. Après trois arrivées tardives injustifiées, une retenue lui est imposée.

Un retard de plus de 50 minutes non valablement motivé équivaut à une demi-journée d'absence injustifiée.

### **3. Règles de vie dans l'établissement :**

- a) Le matin, dès la première sonnerie, les élèves se rangent face au numéro (peint sur le sol) du local où ils ont leur première heure de cours. Dès la deuxième sonnerie, les professeurs prennent en charge leur rang et rejoignent leur local. Une fois dans le local, les élèves attendent debout, en silence, l'autorisation de s'asseoir. Ils préparent alors journal de classe, matériel nécessaire pour le cours en question et attendent silencieusement la première consigne. La même procédure est d'application après la récréation et en début d'après-midi.
- b) Participer au cours, prendre la parole sont des signes de curiosité, d'intérêt. Mais la prise de parole d'un élève est soumise à l'autorisation du professeur qui est seul à même de définir ses modalités. Si le professeur lui demande de modérer ses interventions, l'élève obtempère poliment.
- c) La sonnerie annonçant la fin du cours indique au professeur qu'il est temps de conclure, de donner les dernières consignes. C'est à lui seul qu'il revient de libérer les élèves. Ils rejoignent alors le cours suivant sans tarder ou, s'ils ne changent pas de local, attendent en silence l'arrivée du professeur suivant.
- d) Casquettes et bonnets seront ôtés à l'intérieur des bâtiments. De même pour les vêtements d'extérieur (manteaux, blousons épais...)
- e) Pour les ateliers, cours pratiques, stages, cours d'éducation physique où un vêtement particulier est requis, les élèves y

adopteront la tenue (tablier, training, maillot...) imposée par le professeur pour les nécessités de son cours.

- f) L'utilisation du téléphone portable et du lecteur MP3 est interdite en classe et aux interours. Tout contrevenant devra remettre l'appareil utilisé au professeur qui le transmettra au directeur-adjoint. Celui-ci rendra l'appareil à l'élève après une semaine (si c'est la première infraction), un mois (si c'est la deuxième) ou en fin d'année scolaire (si c'est la troisième). Les contacts avec la famille en cours de journée (en cas d'indisposition de l'élève, par exemple) seront pris par les éducateurs à partir du téléphone de l'établissement.
- g) La place occupée par un élève dans un local est laissée à l'appréciation de l'enseignant.
- h) Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes et couloirs en dehors des heures de cours sauf autorisation expresse.
- i) En cas d'absence d'un professeur, l'horaire journalier pourra être réaménagé. Tout aménagement de ce type sera signalé aux parents par le biais du journal de classe. Les parents pourront accepter ou refuser le retour prématuré de l'élève au domicile.
- j) Lors d'une étude fixe, ponctuelle ou d'une tutelle, les élèves gagnent leurs places et se mettent en silence au travail sous la surveillance d'un éducateur. En aucun cas, ils ne resteront inactifs. Si un éducateur constate qu'un élève n'est pas occupé, il lui trouvera un travail, une lecture, un exercice approprié à son niveau.
- k) A leur demande, les élèves de terminale (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>) pourront disposer d'un local où ils se réuniront hors de la présence d'un éducateur et qu'ils géreront eux-mêmes, ceci dans un but d'éducation progressive à l'autonomie responsable.
- l) La liste suivante n'est pas exhaustive, mais permet d'établir un climat de travail serein. Sont interdits au sein de l'établissement :
  - 1) la détention d'objets de valeur (l'élève est seul responsable de tous les objets qu'il a introduits dans l'établissement scolaire, même s'il les abandonne dans un endroit quelconque.

L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de celui-ci, commis par un autre élève ou par un tiers, même dans les armoires, casiers, portemanteaux, étagères, etc. mis à la disposition des élèves.) ;

- 2) la détention et la consommation de boissons alcoolisées ;
- 3) la détention et la consommation de tabac et autres produits stupéfiants (l'échange ou la vente de ces produits au sein de l'établissement entraîne l'exclusion définitive de son auteur) ;
- 4) la consommation de boissons ou de nourriture en dehors des récréations ;
- 5) la création ou la consultation de sites Internet non autorisés par le professeur ;
- 6) l'utilisation d'appareils électroniques et/ou numériques de toute nature, à l'exception d'un appareil photo lors des voyages ou excursions.

#### **4. Départ de l'établissement :**

a. En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut jamais quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif. Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit parvenir à la direction au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue. Elle doit porter le nom, les prénoms et la classe de l'élève; elle doit être datée, justifiée et signée par les parents. La Direction délivre une autorisation de sortie prématurée, si la demande est fondée.

b. La Direction **peut** autoriser la sortie pendant l'heure de table à la demande des parents, pour autant que le repas soit pris au domicile situé sur le territoire de la commune.

c. La présence des élèves est obligatoire dans l'établissement ou sur les lieux des cours ou d'activités, même en cas de dispense.

## 5. Fréquentation scolaire :

a. Les élèves doivent suivre assidûment et effectivement les cours et activités scolaires organisés par l'établissement où ils sont inscrits, et accomplir les tâches qui en découlent.

*En cas d'absence injustifiée, un contact téléphonique est établi avec les parents dans le but de clarifier la situation, le cas échéant avec l'aide du CPMS. Les parents de l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire 10 demi-journées d'absence injustifiée sont convoqués à la Direction. A partir de 30, un signalement est transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, à Bruxelles. Toute situation de danger est signalée au Service d'Aide à la Jeunesse.*

*A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 24 demi-jours d'absence injustifiée (20 à partir de l'année scolaire 2010-2011) perd sa qualité d'élève régulier.*

*L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.*

b. Toute absence doit être justifiée par les parents, au moyen du document fourni par l'école, dans les 2 jours ouvrables qui suivent le début de celle-ci.

Toute absence de plus de trois jours doit être couverte par un certificat médical. Les justifications fournies hors délais ne seront pas acceptées, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la Direction.

c. Sont admis comme valables les motifs d'absence suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève ;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4<sup>e</sup> degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le chef d'établissement.

d. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours au cours de la même année scolaire, la Direction peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

e. Outre les dispositions prévues par le décret de la Communauté française, toute absence non valablement justifiée sera sanctionnée. Les contrôles manqués en raison d'une absence injustifiée ne pourront être représentés et se verront attribuer une note nulle.

f. Une demi-journée d'absence injustifiée sera comptabilisée à partir d'une absence de cette nature à plus d'une heure de cours (y compris les absences aux remédiations).

## **6. Mesures d'ordre et mesures disciplinaires :**

Pour assurer la discipline et le bon fonctionnement de l'établissement, les mesures suivantes peuvent être prises :

### **a. Mesures d'ordre**

Par la direction, les professeurs et les éducateurs :

- l'avertissement et la réprimande ;
- des travaux supplémentaires à domicile ;
- l'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats (dans tous les cas, cette mesure exceptionnelle, si elle est prise par le professeur, fera l'objet d'un rapport à la direction.)

N.B. Dans tous les cas où ces mesures devraient être répétées, l'élève récidiviste tomberait sous l'application des mesures disciplinaires.

**b. Mesures disciplinaires**

Par le chef d'établissement ou son délégué :

La retenue à l'établissement pour études supplémentaires avec travail d'application à effectuer.

Par le chef d'établissement :

- l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours, avec présence dans l'établissement.
  - l'exclusion temporaire au domicile.
- (L'exclusion temporaire visée ci-dessus ne peut excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire).
- l'exclusion définitive de l'établissement. Dans ce cas, le Collège des Bourgmestre et Echevins sera informé.

Par le chef d'établissement sur rapport défavorable du Conseil de classe :

Le refus de réinscription de l'élève dans l'établissement.

**7. Notification des sanctions aux parents :**

- a. Toute sanction disciplinaire sera portée à la connaissance des parents, même en ce qui concerne l'élève majeur.
- b. L'exclusion définitive sera notifiée par lettre recommandée.

## 8. Recours :

En cas d'exclusion définitive, les parents ou l'élève majeur ont un droit de recours auprès du collège des Bourgmestre et Echevins qui statue. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

### MODALITÉS D'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES.

a. Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'élève doit être entendu par le chef d'établissement ou son délégué.

En cas d'exclusion définitive, les parents doivent être invités à être entendus.

b. Le professeur éloigne de sa classe l'élève qui la trouble gravement. Il le confie à un éducateur qui en informe immédiatement le chef d'établissement ou son délégué.

c. Les élèves envoyés à l'étude ou exclus temporairement sont astreints à un travail d'application en liaison avec leur formation. Celui-ci ne peut en aucun cas, consister en une tâche purement matérielle de copie.

d. Lorsque les élèves utilisent un matériel commun, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours.

Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires et/ou judiciaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

e. L'**exclusion définitive** d'un élève peut être envisagée dans les cas suivants:

- tout élève dont les agissements peuvent entraîner des répercussions dommageables pour le bon fonctionnement des services scolaires ou porter atteinte au bon renom de l'établissement;

- tout élève dont le comportement :
  - compromet sa propre formation en ne suivant pas assidûment et régulièrement les activités d'enseignement prévues au programme de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit.
  - entrave la jouissance du droit de s'instruire à un ou plusieurs élèves.
  - atteint la personne physique ou morale d'autrui.

**« Faits graves commis par un élève. »**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme.

Seront assimilées à l'introduction ou à la détention d'armes:

1. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
2. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil objet tranchant, contondant ou blessant, sans raison légitime.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités d'un dépôt d'une plainte.

Par ailleurs, les faits graves de violence suivants peuvent également justifier l'exclusion :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'il est porté dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

4 l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

5. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

Lorsqu'il sera apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier sera considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et justifiant l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

### **ACCÈS AUX LOCAUX**

#### ***Le principe.***

*Les membres du personnel et les élèves auront accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, selon les nécessités du service et des activités pédagogiques définies par le chef d'établissement.*

*Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale auront également accès à l'établissement moyennant l'accord préalable du Directeur ou de son délégué.*

*Sauf autorisation expresse du Chef d'établissement ou de son délégué, les parents n'auront pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.*

### ***Cas particuliers.***

*Dans l'exercice de leurs fonctions, auront également accès aux établissements scolaires :*

*1. les délégués du Gouvernement ;*

*2. les délégués du Pouvoir organisateur pour l'enseignement qu'il organise ;*

*3. les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Communauté française ;*

*4. les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ;*

*5. le Bourgmestre et ses délégués ;*

*6. les services de police et de gendarmerie dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime.*

*7. les chefs de culte et leurs délégués auront accès de droit aux locaux où se donnent les cours de leur religion, pendant la durée de ceux-ci. Ils se présenteront d'abord au chef d'établissement ou à son délégué.*

*Hors le cas d'urgence ou de flagrant délit ou crime, toute personne visée par ces cas particuliers se présentera d'abord auprès du chef d'établissement ou de son délégué.*

***Les autorisations individuelles.***

*En dehors de ceux qui auront un droit d'accès à l'école, comme on vient de le définir, toute personne devra solliciter du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.*

***Les sanctions.***

*Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs commet l'infraction visée à l'article 439 du code pénal.*

**INTERDICTION DE FUMER.**

Il est interdit de fumer en vertu de l'A.R. du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics, d'une part, et des objectifs éducatifs, d'autre part.